

de l'État par les ministres compétents. Les nominations ordinaires seront présentées par le grand-chancelier sur les listes qui lui seront transmises par les ministres (art. 17, 20 et 21).

• Ces diverses dispositions vous font suffisamment connaître, monsieur le gouverneur, les règles auxquelles vous avez à vous conformer pour établir vos mémoires de propositions, et celles auxquelles j'aurai moi-même à obéir pour y donner suite.

Les candidatures jusqu'à présent inscrites pour le service colonial sont loin de se trouver toutes dans les conditions prescrites. Je serai donc dans la nécessité d'en laisser beaucoup dans un long ajournement, et quant à celles qui sont en état ou qui me parviendront ultérieurement, leur effet se trouvera nécessairement circonscrit par le système de répartition limitative qui est consacré par le décret du 13 mars.

Vous pouvez compter sur le soin scrupuleux que j'apporterai à peser les titres relatifs, afin que la préférence soit toujours réservée aux candidats les plus méritants dans l'ensemble du personnel colonial.

Je rappelle, à cette occasion, le soin que doivent prendre les administrations coloniales, aux termes des circulaires des 24 juillet 1850 et 22 février 1851, de transmettre périodiquement au département de la marine les relevés des extinctions par décès qui surviennent aux colonies parmi les membres de la Légion d'honneur.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : TH. DUCOS.

Pour duplicata :

Le Conseiller d'État directeur des colonies,

Signé : MESTRO.

N° 19. — *CIRCULAIRE ministérielle du 23 octobre 1852, n° 149 (Direction des colonies ; bureau de législation et d'administration), portant nouvelles recommandations concernant la rédaction des états nominatifs d'Européens décédés aux colonies.*

Paris, le 23 octobre 1852.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE, — Par une circulaire ministérielle du 11 juin dernier, j'ai eu à vous renouveler diverses recommandations relatives aux indications à consigner dans les états nominatifs que vous avez à transmettre tous les trois mois à mon département, pour ce qui regarde les Européens décédés dans la colonie.